

Cahier des charges AAP Bâti Patrimonial (phase 1 - étude)



Table des matières

Eléments de contexte	2
1. Présentation du programme ACTEE+	2
2. Présentation de l'appel à projet (AAP) Bâti Patrimonial	2
Cadrage de l'Appel à Projet Bâti Patrimonial	3
1. Avant-propos	3
2. Modalités des candidatures : Critères d'éligibilité des candidats	4
2. Bénéficiaires éligibles :	4
3. Structures éligibles au rôle de coordination de candidature groupée, et éligibles en tant que candidat unique :	5
3. Mutualisation et organisation des groupements	6
Cas des communes rurales (< 3 500 habitants)	6
4. Nombre de bâtiments par candidatures	8
5. Périmètre des bâtiments éligibles	8
Spécificité du bâtiment à caractère patrimonial	9
6. Actions éligibles	9
Lot 1. ETP au sein des collectivités	10
Lot 2. Outils et petits équipements	11
Lot 3. Etudes énergétiques	11
Lot 4. Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	12
7. Critères de sélection des lauréats	13
8. Périodes d'éligibilité	13
Calendrier des projets	13
9. Dépôt des candidatures et justification des dépenses	14
Contacts et modalités de dépôt des projets	14
Collecte et traitement des données par ACTEE, le Collectif Effinergie et le CREBA	14

Éléments de contexte

1. Présentation du programme ACTEE+

Le dispositif éco-énergie tertiaire, encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation, définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030, puis de 50 % en 2040, et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence choisie entre 2010 et 2021 ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs). Par ailleurs, le Plan de sobriété énergétique annoncé à l'automne 2022 fixe un cap et des mesures applicables à l'ensemble des acteurs nationaux et renforçant les objectifs d'action dans le domaine du bâtiment.

Dans le contexte d'une nécessaire accélération des actions d'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités concernées, le programme CEE ACTEE+, validé par l'arrêté du 28 novembre 2022 paru au JORF du 09 décembre 2022, et faisant suite aux succès des précédents programmes ACTEE 1 et ACTEE 2, vise à apporter un soutien aux collectivités territoriales à travers deux grands axes :

- une aide financière permettant de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique : le Fonds CHÊNE notamment, et autres sous-programmes dédiés ;
- la mise à disposition d'un centre de ressource regroupant fiches techniques, guides, cahiers des charges-type, parcours de formations, ainsi que des outils innovants afin de préparer aux démarches et d'accompagner la montée en compétences et la prise de décisions des collectivités en matière d'efficacité énergétique.

Le programme ACTEE+, PRO-INNO-66, est un programme ambitieux porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui répond aux enjeux étatiques et climatiques en matière de rénovation et d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, en France Métropolitaine) et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM).

2. Présentation de l'appel à projet (AAP) Bâti Patrimonial

En première position en matière de dépenses énergétiques et en deuxième position en termes d'émission de gaz à effet de serre et de production de déchets en France, le secteur du bâtiment connaît depuis la dernière décennie, un changement de paradigme. Au-delà de cela, ce sont des questions sociales, sanitaires et économiques qui se posent. Outre, le fort potentiel d'économies d'énergie et de CO2, les bâtiments économes en énergie peuvent jouer un rôle essentiel pour un avenir durable.

Dans le même temps, la rénovation des bâtiments offre des avantages considérables pour la société soit, la réduction de la précarité énergétique, les bienfaits pour la santé, une amélioration de la qualité de l'air, une amélioration du confort d'usage, en été comme en hiver.

Dans ce contexte, ACTEE étend son action auprès des collectivités pour le financement et l'accompagnement vers la rénovation énergétique des bâtiments publics en intégrant les spécificités du bâti à caractère patrimonial, et supposant une meilleure prise en compte de ses enjeux architecturaux.

Ce sous-programme Bâti Patrimonial a été élaboré et mis en œuvre avec le concours de partenaires clés tels que le Conseil National de l'Ordre des Architectes et l'Association Nationale des Architectes Bâtiments de France, et grâce à nos partenaires ayant une double compétence sur les aspects énergétique et de préservation patrimoniale tels que le Collectif Effnergie et le CREBA.

Cadrage de l'Appel à Projet Bâti Patrimonial

1. Avant-propos

L'AAP « Bâti patrimonial » vise à accompagner les collectivités dans la rénovation énergétique de leur patrimoine tertiaire public d'intérêt 'patrimonial'. Cet accompagnement, structuré en deux phases successives, a pour objectif de soutenir la conception et la mise en œuvre de solutions adaptées, tout en préservant la valeur historique et architecturale du bâtiment concerné.

La première phase, obligatoire, consiste à réaliser une étude complète du bâtiment. Elle inclut la modélisation de différents scénarios de travaux, permettant d'évaluer les options de rénovation énergétique les plus appropriées, tout en tenant compte des spécificités patrimoniales du bâti.

La seconde phase prolonge les réflexions entamées lors de la première, en approfondissant les solutions retenues et en préparant la mise en œuvre des rénovations, dans le respect des contraintes techniques et patrimoniales. Le niveau de financement alloué à chaque candidat pour cette phase sera conditionné par l'ambition du scénario retenu et son alignement avec les objectifs de performance énergétique visés.

Le présent cahier des charges concerne exclusivement la première phase de l'AAP, couvrant ainsi :

- Lot 1 : Ressources humaines
- Lot 2 : Outils et petits équipements
- Lot 3 : (à compléter) Études
- Lot 4 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Un cahier des charges spécifique à la seconde phase sera élaboré et communiqué ultérieurement.

2. Modalités des candidatures : Critères d'éligibilité des candidats

1. Périmètre géographique :

Le périmètre d'application du Fonds CHÊNE est constitué de l'ensemble du territoire métropolitain, de la Corse et des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).

2. Bénéficiaires éligibles :

Les entités éligibles au Fonds CHÊNE, c'est-à-dire pouvant bénéficier des subventions en tant que bénéficiaire final, sont les suivantes :

Structures pouvant bénéficier des aides ACTEE	
Collectivités Territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communes ▪ Départements ▪ Régions
EPCI à fiscalité propre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communautés de Communes (CC) ▪ Communautés d'Agglomération (CA) ▪ Communautés Urbaines (CU) ▪ Métropoles
EPCI sans fiscalité propre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR) ▪ Pôles Métropolitains ▪ Syndicats Mixtes fermés et ouverts ▪ Syndicats intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) ▪ Syndicats intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) ▪ Syndicats intercommunaux à la carte
Entreprises Locales Publiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés d'Économie Mixte (SEM) ▪ Sociétés Publiques Locales (SPL) ▪ Sociétés d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP)
Agences d'ingénierie territoriale à but non lucratif partenaires des collectivités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agences Locales Énergie Climat (ALEC) ▪ Agences Régionales Énergie Climat (AREC) ▪ Agences Techniques Départementales (ATD) ▪ Agences Techniques Régionales (ATR)
Établissements Publics Administratifs (EPA) sous tutelle d'une administration territoriale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ▪ Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) ▪ Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ▪ Centres de Ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS)

EHPAD rattachées à une collectivité territoriale

- Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes (EHPAD) rattachées à une collectivité territoriale

3. Structures éligibles au rôle de coordination de candidature groupée, et éligibles en tant que candidat unique :

Seules les structures suivantes peuvent coordonner un groupement ou candidater seules :

Structures éligibles au rôle de coordination et/ou pouvant candidater seules	
Collectivités Territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communes > 3 500 habitants ▪ Départements ▪ Régions
EPCI à fiscalité propre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communautés de Communes (CC) ▪ Communautés d'Agglomération (CA) ▪ Communautés Urbaines (CU) ▪ Métropoles
EPCI sans fiscalité propre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR) ▪ Pôles Métropolitains ▪ Syndicats Mixtes fermés et ouverts ▪ Syndicats intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) ▪ Syndicats intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) ▪ Syndicats intercommunaux à la carte
Entreprises Locales Publiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés Publiques Locales (SPL)

Ainsi, les structures ci-dessous ne peuvent pas candidater seules (ni entre elles) et doivent obligatoirement se rattacher à une structure éligible au rôle de coordination (cf. Tableau ci-dessus) :

Structures devant obligatoirement se rattacher à une structure éligible au rôle de coordination	
Collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communes < 3 500 habitants
Entreprises Locales Publiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sociétés d'Économie Mixte (SEM) ▪ Sociétés d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP)
Agences d'ingénierie territoriale à but non lucratif partenaires des collectivités	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agences Locales Énergie Climat (ALEC) ▪ Agences Régionales Énergie Climat (AREC) ▪ Agences Techniques Départementales (ATD) ▪ Agences Techniques Régionales (ATR)
Établissements Publics Administratifs (EPA) sous tutelle d'une administration territoriale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ▪ Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) ▪ Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) ▪ Centres de Ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS)

3. Mutualisation et organisation des groupements

La mutualisation entre acteurs territoriaux pour le portage d'un dossier n'est pas obligatoire mais fortement encouragée et valorisée par le jury. Le jury se réserve le droit de refuser la candidature d'une collectivité déposant seule un dossier et qui pourrait se mutualiser avec une autre de façon pertinente.

En effet, la mutualisation permet non seulement de créer des synergies et une dynamique territoriale, mais également de bénéficier d'économies d'échelle (achats groupés) et de mutualiser des services (mutualisation de ressources humaines par exemple). Une candidature est considérée comme "mutualisée" dès qu'un projet porte sur le patrimoine d'au moins deux propriétaires publics éligibles et différents. Dès lors, un dossier mutualisé pourra proposer l'un ou l'autre des formats suivants :

- un groupement composé d'au moins deux communes, dont au moins l'une est de + 3 500 habitants, signataires de la convention et porteuses d'un projet unique ;
- une structure mutualisatrice (EPCI, SDE, Département, Région) pouvant présenter 3 bâtiments appartenant à différentes communes.

Ce choix vise à limiter le nombre de dossiers par candidature afin de garantir un accompagnement resserré et une meilleure qualité de suivi des projets. Il permet ainsi de maximiser l'impact de l'expérimentation tout en assurant une représentativité équilibrée sur l'ensemble du territoire français.

Le choix de l'échelle de mutualisation doit être explicité au regard de la dynamique du territoire. Il n'y a pas de maille territoriale attendue, la cohérence de la mutualisation se justifiera au regard de la pertinence du projet, tant techniquement que financièrement. Dans le cas d'une candidature mutualisée, il sera demandé au groupement de définir un porteur de projet - désigné comme « coordinateur du groupement », auquel se rajouteront un ou plusieurs partenaires et/ou porteurs associés - désigné(s) comme « membres du groupement ».

Les référents de l'AAP sont là pour vous aider à travailler cette mutualisation, pouvant éventuellement vous mettre en contact avec des collectivités du territoire partageant l'envie de porter une candidature.

Il est à noter que si la mutualisation n'est pas un critère obligatoire, la lisibilité et l'articulation des dispositifs d'accompagnement à la rénovation énergétique du parc tertiaire public est un point d'attention particulier de l'équipe ACTEE et de son jury.

Aussi, l'enchevêtrement de plusieurs candidatures ne saurait être admis. Pour plus d'informations sur le montage des groupements, se référer à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Cas des communes rurales (< 3 500 habitants)

Les communes rurales (< 3 500 habitants) ne peuvent candidater seules à l'AAP "Bâti Patrimonial".

Deux options se présentent alors à elles :

- se manifester auprès d'une collectivité territoriale à l'échelon supérieur (intercommunalité, syndicat d'énergie, Région, Département, commune de + 3500 habitants, etc.), afin de bénéficier des fonds en tant que "bénéficiaire final" : l'entité supérieure soumet le bâtiment de la commune rurale à la candidature et assure pour elle le lien avec ACTEE ;
- se regrouper avec une ou plusieurs autres collectivités pour candidater conjointement à l'AAP "Bâti patrimonial" : la commune rurale est alors membre signataire d'un groupement. Une exception est accordée

aux communes rurales isolées, ne bénéficiant pas de facilitateur sur leur territoire et se retrouvant dans l'impossibilité de déposer une candidature mutualisée. La carte des facilitateurs identifiés se trouve sur <https://www.programme-ceeactee.fr/ressources/cartographie-des-faciliteurs/>.

4. Nombre de bâtiments par candidatures.

Dans le cadre de l'AAP Bâti Patrimonial, le nombre de bâtiments par candidature est limité.

- Chaque collectivité peut présenter un seul bâtiment.
- Les collectivités mutualisatrices peuvent proposer plusieurs bâtiments, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- Un seul bâtiment par membre,
- Trois bâtiments maximum par dossier

5. Périmètre des bâtiments éligibles

Dans le cadre de ce sous-programme, les bâtiments éligibles sont strictement limités aux bâtiments publics tertiaires appartenant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics (communes, communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines, métropoles, conseils départementaux, conseils régionaux, EPCI etc.).

En raison du caractère expérimental du sous-programme, chaque candidat ne pourra présenter qu'un seul bâtiment. Cette limitation permet d'assurer un accompagnement ciblé et de qualité, tout en facilitant une évaluation approfondie des projets retenus. La mutualisation des candidats est cependant toujours encouragée mais n'est plus obligatoire.

Pour participer, les candidats devront constituer un dossier de présentation détaillé contenant obligatoirement une étude LOT 3 par bâtiments présentée avec le cahier des charges du diagnostic énergétique patrimonial fourni par ACTEE.

Un modèle précis de dossier sera fourni en annexe afin de garantir l'homogénéité des informations transmises et de faciliter l'analyse comparative des candidatures. Ce dossier devra mettre en avant les atouts patrimoniaux du bâtiment, cette candidature se fera sur le portail du programme ACTEE. Le modèle servira d'aide au montage du dossier ainsi que de pièce complémentaire à la candidature.

L'instruction des dossiers et la sélection des lauréats seront réalisées en partenariat avec les acteurs associés au sous-programme. Cette collaboration garantit une évaluation objective et approfondie des candidatures, prenant en compte à la fois la qualité des projets ainsi que leur pertinence et leur adéquation avec les objectifs du programme ACTEE.

La pertinence de l'accompagnement proposé par le programme ACTEE sera déterminée à ce stade. Les lauréats retenus bénéficieront ainsi des aides financières et techniques prévues, renforçant leur capacité à mener à bien leurs projets tout en contribuant à la transition énergétique et à la valorisation du patrimoine.

Les bâtiments proposés devront revêtir un intérêt patrimonial. Ce critère à pour objectif de valoriser des bâtiments ayant une histoire ou une identité particulière, témoins du patrimoine local et du savoir-faire architectural. Ces bâtiments peuvent être des monuments historiques (inscrits ou classés) ou non

Spécificité du bâtiment à caractère patrimonial

Dans le cadre de l'appel à projets Bâti Patrimonial, l'ambition est de valoriser les bâtiments officiellement reconnus comme patrimoniaux, mais également ceux n'ayant pas de reconnaissance officielle et pourtant ayant une valeur patrimoniale pour la collectivité. Aussi, nous entendons par bâtiment à caractère patrimonial tout bâtiment remplissant l'un des critères suivants :

- Un bâtiment ayant une valeur patrimoniale reconnue par l'Etat ou les collectivités
- Un bâtiment d'intérêt patrimonial, c'est-à-dire un édifice dont l'histoire ou l'architecture lui confère une valeur reconnue par la collectivité et ses usagers. Il peut s'agir d'un bâtiment emblématique en raison de son passé, de son style architectural ou de son rôle majeur pour la communauté, contribuant ainsi à l'attractivité du territoire.

Dans le cadre de l'instruction, un premier examen sera réalisé pour vérifier le caractère patrimonial du bâtiment et sa conformité aux objectifs du sous-programme. Le rôle du jury sera ensuite d'évaluer sa pertinence dans ce cadre, sans remettre en question son caractère patrimonial, déjà analysé en amont.

Les lieux de culte, ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

6. Actions éligibles

Action	Taux de financement (non-cumulable avec les autres financements d'ACTEE comme le fonds CHÊNE)
Lot 1 – ETP au sein des collectivités	30% du salaire brut chargé annuel
Lot 2 – Outils et petits équipements	50% du coût HT
Lot 3 – Etudes et Audit	De 50% à 80% du coût HT
Lot 4 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	50% du coût HT

Taux de financement par lot

Les aides attribuées dans le cadre de l'AAP "Bâti Patrimonial" sont réparties entre les 4 lots cités ci-dessus. Sur le portail de candidature, le ou les porteurs de projet devront indiquer les coûts estimatifs liés à chacun des lots, action par action, et se verront attribuer une aide ACTEE selon le taux de financement propre à chaque lot prévu par le présent cahier des charges, et dans la limite des fonds disponibles. Le jury se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants sollicités dans une logique de cohérence du dossier et de l'enveloppe allouée à l'AAP "Bâti Patrimonial".

Lot 1. ETP¹ au sein des collectivités

Ce premier lot vise à accompagner la démarche de pilotage et d'animation Sous-Programme Bati Patrimonial grâce au financement de temps de travail interne dédié au projet tant antérieur que concomitant à la ou les missions liées au sous-programme, que postérieur. Concrètement, cela se traduit par un soutien financier sur l'action suivante :

Le financement de temps interne à hauteur de 30% du salaire brut chargé d'un agent en charge du suivi et pilotage de la mission (taux d'aide variant selon la part du temps réellement consacrée à ces missions), sous réserve de la fourniture de justificatifs indiquant une affectation du temps à des missions liées au pilotage. Cela comprend notamment un exposé des motivations conduisant à choisir cet agent : connaissance du sujet, des bâtiments concernés, temps dédié réel et compatibilité avec sa charge de travail.

Les postes faisant l'objet d'un financement externe par exemple, Economes de Flux financés dans le cadre du Programme ACTEE ou Conseillers en Énergie Partagés (CEP) financés par l'ADEME ne sont pas autorisés.

Dans le cas où un agent d'un EPCI ou Syndicat accompagnerait la collectivité territoriale dans le cadre de la mission, une convention devra être réalisée et communiquée dans le cadre du présent AAP. Le cas échéant, le financement du poste interviendra au prorata du temps passé sur le sous-programme.

Les missions de la ou des personne(s) affectée(s) au projet seront notamment les suivantes :

- Lancement, coordination des marchés et autres études ;
- Pilotage et suivi des marchés et autres études ;
- Lien avec les décideurs politiques et les membres du groupement si applicable.

Taux de financement - ETP au sein des collectivités



¹ Un ETP (Équivalent Temps Plein) correspond à la charge de travail d'une personne employée à temps plein. Par exemple, deux personnes travaillant chacune à mi-temps équivalent à 1 ETP.

Lot 2. Outils et petits équipements

Le second lot vient accompagner la mise en œuvre des projets d'efficacité énergétique, notamment mieux connaître son patrimoine afin de cibler les actions prioritaires, mais aussi analyser son patrimoine avant et après travaux, le programme ACTEE apporte une aide financière pour l'achat d'instruments de mesure et de suivi des consommations d'énergie liées au bâtiment.

Les outils éligibles peuvent être regroupés en 3 catégories :

- outils de mesure et de télérelève tels que les capteurs de température et d'hygrométrie, compteurs de volume, compteurs d'énergie ;
- équipements mobiles de diagnostic thermique tels que les caméras thermiques, capteurs thermiques (possiblement IOT) ;
- outils logiciels de suivi des consommations énergétiques et de simulation thermique.

Taux de financement - outils de mesure et de suivi des consommations énergétiques



Lot 3. Etudes énergétiques

Le financement d'études énergétiques constitue un levier essentiel pour les collectivités souhaitant mieux connaître leur patrimoine et leurs installations. Il permet de vérifier la faisabilité de solutions de maîtrise de l'énergie et facilite ainsi la prise de décision sur les actions d'efficacité énergétique à mettre en place.

Dans ce cadre, le lot 3 de l'AAP "Bati Patrimonial" finance un seul type d'études :

- Études d'évaluations énergétiques et patrimoniaux,

L'utilisation du cahier des charges disponibles sur la plateforme ACTEE est obligatoire pour toutes les candidatures sans cela le dossier sera jugé comme non recevable.

Eligibilité des études

Les études financées doivent apporter aux collectivités les éléments manquants à la réalisation concrète d'un plan d'efficacité énergétique. Ce plan devra s'inscrire dans une démarche compatible avec les exigences du dispositif Éco-Énergie Tertiaire et, si possible, aller au-delà en proposant une vision stratégique des investissements nécessaires pour une réduction durable des consommations aux horizons 2030, 2040 et 2050.

À noter que si une étude énergétique a déjà été réalisée par un CEP/EF et que la partie énergie est conforme, seules les autres composantes seront éligibles à l'aide à hauteur de 50 %.

Taux de financement de base des études éligibles (liste non exhaustive en annexe 1)



Spécificités pour le bâti patrimonial

Dans le cadre du sous-programme Bâti Patrimonial, les études devront répondre à des exigences renforcées en matière de compatibilité entre efficacité énergétique et préservation du patrimoine. Les études financées devront ainsi intégrer une approche respectueuse des spécificités architecturales et historiques des bâtiments concernés. L'objectif est de définir une stratégie d'investissement permettant une réduction durable des consommations d'énergie tout en préservant les bâtiments d'intérêt patrimonial. Les études devront ainsi se conformer au guide à la rédaction de cahier des charges, en annexe, répondant ainsi à des exigences fortes sur les volets énergétiques et patrimoniaux.

Taux de financement - étude d'évaluation énergétique et patrimoniale



Les études réglementaires obligatoires ne sont pas financées dans le cadre de l'AAP "Bati Patrimonial". Toutefois, si une étude éligible intègre un volet réglementaire (par exemple, une mise aux normes dans un audit énergétique), les coûts correspondants devront être déduits des aides sollicitées.

Les études portant exclusivement sur le potentiel, l'opportunité ou la faisabilité d'énergies renouvelables ne sont pas éligibles, sauf dans le cadre d'une analyse multi-énergies visant à substituer des systèmes de chauffage au fioul ou au gaz.

Lot 4. Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Deux types de prestations sont éligibles dans le cadre de ce lot :

- Les missions d'AMO de différentes natures (technique, juridique, financière) dès lors qu'elles portent sur une problématique d'efficacité énergétique ou de substitution d'énergies carbonées du patrimoine public d'une collectivité ;
- Les prestations de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie, à destination des techniciens, des élus et des usagers des bâtiments ;

NB. Le programme ACTEE proposant gratuitement un parcours de formation aux Economes de Flux, les prestations de formations en dehors de celles proposées par ACTEE ne sont pas éligibles dans le cadre de l'AAP "Bâti Patrimonial"

La liste des prestations types que peuvent recouvrir ces deux catégories est disponible en annexe 1



7. Critères de sélection des lauréats

Les projets lauréats seront sélectionnés selon différents critères qualitatifs portant sur la solidité technique du projet, l'ambition en matière d'objectifs visés de performance énergétique et architecturale, et la pertinence des actions planifiées. La présentation sur le portail d'un planning détaillé et cohérent pour les actions à réaliser avant le 30/09/2026 sera un critère déterminant, les actions devront donc être facturée avant cette date. Le volume de financement attribué à chaque candidat lauréat correspond à la demande exprimée dans sa candidature et validée par le jury (des coupes financières peuvent être effectuées), dans la limite de l'enveloppe financière du Sous-Programme Bâti Patrimonial et de la date de réception du dossier complet. Pour rappel aucune facture datant d'au-delà du 30/09/26, même lié à l'action, ne pourra être acceptée

Par ailleurs, une attention toute particulière sera portée sur la maturité des projets proposés (connaissance des enjeux énergétique et architecturaux du bâtiment faisant l'objet de la candidature, connaissance des acteurs thermiciens et architectes capables de porter ce projet et de collaborer, etc.), ainsi qu'aux moyens humains et financiers dédiés au projet. A ce titre, nous vous invitons à identifier en amont les structures en mesure de vous accompagner sur le projet. Des livrables de l'audit énergétique patrimonial réalisé sur le bâtiment concerné dans la candidature sont demandés et devront être transmis aux instructeurs par téléversement direct sur le portail. Ces livrables et leur qualité seront également déterminants dans la poursuite du financement en phase AVAL, et les taux de financement pourront différer selon l'ambition énergétique et architecturale du projet.

Les répondants de ce type de marché pourront être des profils : architectes du patrimoine ou Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou des architectes ayant une sensibilité patrimoniale avec des bureaux d'études thermiques/fluides spécialisés dans la réhabilitation énergétique et notamment la réhabilitation des bâtiments ancien.

Pour l'ensemble des projets, le diagnostic étant global il nécessite des compétences diverses. Le Maître d'œuvre est le pilote de cette équipe pluridisciplinaire, il fera la synthèse et portera une attention particulière à la bonne adéquation entre préservation patrimoniale et réhabilitation énergétique.

8. Périodes d'éligibilité

Afin de pouvoir faire l'objet d'un financement, les dépenses ne devront pas avoir été acquittées avant la date de dépôt du dossier finalisé. Toutefois, les devis pourront avoir été signés ou les marchés notifiés après le 1er mars 2025 au plus tôt. Les factures ne seront éligibles qu'à compter du dépôt du dossier de candidature finalisé sur la plateforme, et jusqu'au 30/09/2026.

Calendrier des projets

Le programme ACTEE + prenant fin au 31/12/2026, ce Sous-Programme permettra de financer les actions prévues jusqu'au 30/09/2026.

Des Appels de Fonds permettant aux lauréats de faire remonter les dépenses acquittées dans le cadre du Sous-Programme seront programmés et réalisables directement sur le portail en ligne d'ACTEE.

Date	Phase
31/03/2025	Ouverture du portail de candidature
12/09/2025 (17h00)	Clôture des candidatures
07/11/2025	Jury
10/11/2025	Annonce des lauréats
30/09/2026	Fin d'éligibilité des factures

Calendrier de l'appel à projets Bâti Patrimonial

9. Dépôt des candidatures et justification des dépenses

Contacts et modalités de dépôt des projets

Pour tout renseignement, merci de contacter par mail le référent ACTEE de votre région ou actee@fnccr.asso.fr.

Nous recommandons aux collectivités de notifier leur souhait de candidater en amont de la date limite de réception des candidatures, afin d'être informées des précisions éventuelles, d'être accompagnées dans le montage du dossier et de pouvoir être mises en relation avec d'autres collectivités pour une potentielle candidature groupée. En effet, si la mutualisation n'est plus obligatoire, elle reste vivement encouragée et fera l'objet d'une attention particulière par le jury. Pour faire part de votre volonté de dépôt de dossier, merci de prendre contact avec le, ou les, référent(s) régionaux listés en annexe n°1 du présent cahier des charges. Les dossiers sont à déposer sur le portail de candidatures ACTEE, disponible sur notre site internet) par le porteur du dossier avant la date limite de candidature fixée au 27/06/2025 à 17h00. Les dossiers reçus feront l'objet d'un accusé de réception automatique suivant le dépôt de candidature sur le Portail.

Les dossiers seront instruits à la suite de la date de clôture des candidatures. Celle-ci est programmée au 27 juin 2025 les lauréats seront annoncés avant la fin du mois de septembre 2025.

Liste des documents à fournir pour candidater (à déposer sur le portail, au lien figurant en première page du présent Cahier des Charges) :

- une **lettre d'engagement du représentant légal de la collectivité** candidate à réaliser les actions pour lesquelles un financement est sollicité dans le cadre de l'AAP Bâti Patrimonial, indiquant l'objectif visé et le type de travaux envisagés, et une déclaration sur l'honneur de non-co-financement sur celles-ci ;
- pour les collectivités sollicitant un financement sur le lot 1, une **déclaration sur l'honneur** précisant le salaire brut chargé annuel de l'agent et la part de son temps qui sera consacrée au Bâti Patrimonial, signée du représentant légal ;
- l'ensemble des champs demandés sur le portail de candidature.

Collecte et traitement des données par ACTEE, le Collectif Effinergie et le CREBA

L'ensemble des données qui seront renseignées sur le portail de candidature en ligne d'ACTEE seront collectées et traitées, aux fins d'instruction et d'analyse des candidatures, par ACTEE, le Collectif Effinergie et le CREBA. Les candidats pourront être contactés pour tout besoin de renseignement ou d'informations complémentaires dans ce cadre. Par ailleurs, ces données seront transmises aux structures représentées dans le jury du Sous-Programme Bâti Patrimonial dans le cas des candidatures retenues comme lauréates.

Annexe 1:

LISTE NON EXHAUSTIVE DES OUTILS ÉLIGIBLES SUR LE LOT 2 OUTILS DE SUIVI ET DE MESURE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

A. Équipements de mesure des consommations et de télérelève : Sont compris tous les capteurs et les petits équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement (câbles, antennes, ...), ainsi que les frais indispensables à la pose de matériel (ex. vidange d'installation avant de poser des compteurs de calories).

- Anémomètre à hélice, et ses cônes
- Enregistreur de température
- Enregistreur de courbe de consommation électrique, ou gaz
- Thermomètre-hygromètre
- Thermomètre infrarouge
- Luxmètre
- Capteurs / enregistreurs en lien avec la qualité de l'air intérieur (capteurs CO2, capteurs Formaldéhyde, capteur radon, etc.), allant au-delà du simple aspect réglementaire, et si possible associés à un capteur de température (capteurs multicritères)
- Thermomètre de contact + sondes
- Pack de mesure du coefficient de transfert thermique (coefficient U / facteur U) o
- Détecteur thermique
- Capteur communicant (par exemple GPRS) pour télérelève
- Enregistreur électrique avec pinces ampèremétriques
- Compteur énergie thermique
- Outils de suivi des consommations d'eau et mesureur de débit (à condition que cela comprenne l'eau chaude sanitaire)
- Détecteur de vitrage
- Vitromètre
- Sous compteurs

B. Equipements mobiles de diagnostic thermique

- Caméra thermique

Quelques exemples d'outils non finançables :

- Purificateur d'air
- Drone thermographique (pour caméra thermique ; seule la caméra est finançable)
- GTC/GTB (+paramétrage associé) ; Equipements de télégestion
- Robinets thermostatiques
- Dalles LED
- Brasseurs d'air
- Sous-compteurs du bâtiment pour bornes IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique) si accessibles au public (car réglementaires)
- Téléphone ou ordinateur d'un économe de flux ou d'un membre de la collectivité
- Relevé topographique (scanner 3D)
- Optimiseur de relance
- Kit étanchéité
- Outil en ligne permettant l'étude de projets photovoltaïques en autoconsommation collective pour les bâtiments communaux

- Logiciel de cadastre solaire
- Abonnement aux logiciels de suivi des consommations (seule la 1ère année peut être financée lors de l'acquisition du logiciel)
- Plus généralement : tous les outils faisant l'objet d'une fiche d'opération standardisée CEE.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ETUDES ÉLIGIBLES SUR LE LOT 3 ETUDES TECHNIQUES ET FINANCIERES

- Simulation Thermique Dynamique (STD)
- Etude de substitution multi-énergies chauffage carboné (agz ou fioul)
- Etude de faisabilité des travaux (juridique, technique, économique et financier) portant sur un bâtiment identifié
- Etude stratégie Décret Tertiaire (hors prestation de remontée des données)
- Etude d'optimisation des systèmes énergétiques
- Etude d'étanchéité à l'air/infiltrométrie
- Etude d'optimisation de l'occupation des sites
- Etude de végétalisation/déminéralisation des cour d'écoles (dans le cadre d'une rénovation globale)
- Etude de faisabilité pour l'isolation de toiture (possibilité d'y inclure une étude de structure dans une logique "PV ready")
- Diagnostic des systèmes
- Etudes de structures (uniquement si en lien avec un projet de rénovation énergétique)

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PRESTATIONS ÉLIGIBLES SUR LE LOT 4 ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) ET SENSIBILISATION

Quelques exemples de prestations d'AMO éligible :

Phase amont : instrumentation, études et financement du projet

- AMO mise en place d'outils (déploiement de capteurs, déploiement de GTB, déploiement d'un logiciel de suivi de conso) ;
- Assistance à la définition d'un Plan de Mesure et Vérification de la performance énergétique (PVM) ;
- AMO pour la Recherche de financements pour les projets des collectivités, dans une logique de « conseiller en financement partagé » ;
- AMO pour le choix de la MOE (par exemple pour la rédaction du cahier des charges) ;
- AMO pour la mise œuvre du commissionnement, notamment via l'accompagnement par un acteur du réseau bâtiment durable ;
- AMO stratégie mise en conformité décret tertiaire (hors assistance à la remontée de données dans la plateforme OPERAT)
- Assistance à Maîtrise d'Usage (AMU) sur les consommations Appui au suivi programme ACTEE
- AMO suivi administratif de dossier ACTEE
- AMO suivi de projet énergétique ACTEE (AMO économe de flux sur le plan énergétique)

Exemples de prestations non éligibles :

- Test d'infiltrométrie en phase travaux et post travaux Atteinte d'objectifs énergétiques
- AMO contrôle et suivi de la MOE ;
- Délégation de Maîtrise d'Ouvrage (MOD) dans le cas des MOE (MOE éligibles au lot 4 uniquement) [plafonné à 20 000€ par bâtiment et non cumulable avec l'AMI MOD de la Banque des Territoires"] ;
- AMO pour la mise en place de groupements d'achat en lien avec l'efficacité énergétique (hors groupement d'achat d'énergie)
- "AMO Montage de dossier de candidature ACTEE" (maj. 16/01/24)
- AMO éclairage public (éligible au sous-programme LUM'ACTEE +)
- AMO pour une chaufferie biomasse (prise en charge par le Fonds Chaleur)
- AMO pour le suivi de performance post-travaux (hors cas des AMO CPE qui sont éligibles)
- AMO renouvellement du marché de chauffage

- AMO pour le renouvellement de contrats d'exploitation et de maintenance des équipements
- AMO pour la mise en place de contrats d'exploitation - maintenance portant uniquement sur la fourniture d'énergie (contrats P1)
- AMO Programmiste ne prenant pas en compte le confort d'été, ou la QAI ou ne cherchant pas à atteindre minimum les objectifs du DEET 2030
- Contrôle technique en phase travaux
- Prestations et supports de communication externe, hors sujet d'efficacité énergétique des bâtiments publics
- Prestations de communication, liée à l'efficacité énergétique, à destination du grand public (achat d'espace publicitaire, salons, etc)

Le programme ACTEE proposant gratuitement un parcours de formation aux Economies de Flux, les prestations de formations en dehors de celles proposées par ACTEE ne sont pas éligibles au fonds CHENE

